

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-433

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-139-2021****Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RECONSTITUTION DE LA DIGUE DE LA BAÏSE A BUZET-SUR-BAÏSE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - (Compétence exercée dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement), et notamment :

- Gestion et aménagement des bassins versants de la Gélise, Baïse et de l'Auvignon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la réglementation applicable aux marchés publics,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la consultation pour la mission dont l'objet est le suivant : travaux de reconstitution de la digue BB16 de la Baïse à Buzet-sur-Baïse,

Considérant la première phase de travaux, terminée en juin 2021, qui a consisté en la reprise de la brèche créée lors de la décrue de février 2021,

Considérant le montant prévisionnel de l'opération, ayant conditionné les modalités de mise en concurrence,

Considérant la proposition de l'entreprise CAZAL, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : d'attribuer, de signer et de notifier le marché relatif à la reconstitution de la digue de la Baïse à Buzet-sur-Baïse à l'entreprise CAZAL pour un montant de 32 035.00 € HT, soit 38 442.00 € TTC.**Article 2** : De préciser que les crédits nécessaires au budget 2021 sont prévus.

Fait à NERAC

22 SEP. 2021

Le Président,



Alain LORENZELLI


Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire